

RECLASSEMENT DE C EN B CONTRÔLEUR ou TECHNICIEN GÉOMÈTRE

Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique d'Etat (le NES, Nouvel Espace Statutaire du B), précise les règles de classement des agents nommés dans ces différents corps de catégorie B. Le décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009 fixe l'échelonnement indiciaire.

Le déroulement de carrière des deux corps d'agents de catégorie C de la DGFiP, agent administratif et agent technique, est identique et offre les mêmes possibilités de promotion en catégorie B.

L'accès en B se fait :

- ✓ par voie de concours externe ou internes (CIN, CIS);
- par voie de Liste d'aptitude pour l'accès au corps des contrôleurs et par la voie d'un examen professionnel (à la place de la Liste d'Aptitude) pour l'accès au corps des géomètres.

Quel que soit le mode de promotion, tous les agents appartenant à un corps de catégorie C, agent administratif ou agent technique des finances publiques, sont classés lors de leur nomination en catégorie B dans le grade de contrôleur 2ème classe ou de technicien géomètre.

La nomination en B se fait, soit au 1er septembre lors de l'affectation pour les promus par CIS ou LA, soit au 1er jour de la scolarité pour les promus par concours externe ou interne normal ou par examen professionnel (accès à TG). La durée du cycle de formation est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Montreuil, le 6/8/2015

Syndicat national CGT Finances Publiques

•Case 450 ou 451 •263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex •www.financespubliques.cgt.fr •Courriels:cgt@dgfip.finances.

gouv.fr •dgfip@cgt.fr •Tél : 01.55.82.80.80 •Fax : 01.48.70.71.63 Les reports d'ancienneté s'effectuent dans la limite de la durée moyenne de l'échelon de contrôleur 2^e classe (ou de Technicien géomètre). Si le calcul aboutit à une durée supérieure à cette durée moyenne, l'agent est reclassé dans l'échelon suivant de contrôleur ou de technicien géomètre sans ancienneté

I – Reclassement des agents de catégorie C

Les agents C sont reclassés dans le grade de contrôleur 2e classe ou de technicien géomètre selon les tableaux suivants (grille indiciaire au 1er janvier 2015 – valeur du point d'indice brut depuis le 1er juillet 2010 de 4,6302 €):

AAP/ATP 1ère classe – échelle 6		Contrôleur 2 ^{ème} classe				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1 er_	338	5 e	2 ans	ancienneté acquise	345	7
2 e	345	5 °	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	345	0
3 °	355	6°	2 ans	ancienneté acquise	358	3
4 e	370	7 ^e	2 ans	ancienneté acquise	371	1
5°	385	8 °	3 ans	ancienneté acquise	386	1
6 °	400	9 e	3 ans	ancienneté acquise	400	0
7°	422	10 °	4 ans	ancienneté acquise	422	0
8 °	436	11°	4 ans	ancienneté acquise	443	7
9°	462	12°	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	466	4

AAP/ATP 2 ^{ème} classe – échelle 5		Contrôleur 2 ^{ème} classe				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1 er	326	1 ^{er}	1 an	ancienneté acquise	326	0
2 ^e	327	2 e	2 ans	ancienneté acquise	329	2
3 ^e < 1 an	328	2 ^e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	329	1
3 ^e ≥ 1 an	328	3 e	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	332	4
4 ^e < 1 an	330	3 e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	332	2
4°≥1an	330	4 ^e	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	335	5
5 ° < 1 an	332	4 ^e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	335	3
5 ^e ≥ 1 an	332	5 e	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	345	13
6 ^e	339	5 °	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	345	6
7 ^e	346	6 e	2 ans	ancienneté acquise	358	12
8 e	360	7 e	2 ans	2/3 ancienneté acquise	371	11
9 ^e	376	8 ^e	3 ans	sans ancienneté	386	10
10 ^e	385	8 ^e	3 ans	3/4 ancienneté acquise	386	1
11 ^e	398	9 e	3 ans	3/4 ancienneté acquise	400	2
12 ^e	407	10 e	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	422	15

AA/AT 1ère classe – échelle 4		Contrôleur 2 ^e classe				
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1 er	323	1 er	1 an	ancienneté acquise	326	3
2 e	324	2 ^e	2 ans	ancienneté acquise	329	5
3 e < 1 an	325	2 ^e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	329	4
3 ^e ≥ 1 an	325	3 e	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	332	7
4 ° < 1 an	326	3 e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	332	6
4°≥1an	326	4 e	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	335	9
5 e < 1 an	327	4 e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	335	8
5 e ≥ 1 an	327	5 ^e	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	345	18
6 e	329	5 e	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	345	16
7°	332	6 e	2 ans	ancienneté acquise	358	26
8 e	345	7 ^e	2 ans	2/3 ancienneté acquise	371	26
9 e	354	8 e	3 ans	sans ancienneté	386	32
10 e	368	8 e	3 ans	3/4 ancienneté acquise	386	18
11 e	375	9 e	3 ans	3/4 ancienneté acquise	400	25
12 ^e	382	10 °	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	422	40

AA/AT 2 ^e classe – échelle 3		Contrôleur 2 ^e classe				
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1 er	321	1 ^{er}	1 an	ancienneté acquise	326	5
2 ^e	322	2 °	2 ans	ancienneté acquise	329	7
3 e < 1 an	323	2 e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	329	6
3 e ≥ 1 an	323	3 e	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	332	9
4 ^e < 1 an	324	3 e	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	332	8
4 e ≥ 1 an	324	4 °	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	335	11
5 ° < 1 an	325	4 °	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	335	10
5°≥1 an	325	5°	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	345	20
6 °	326	5°	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	345	19
7 ^e	328	6 e	2 ans	ancienneté acquise	358	30
8 e	332	7 °	2 ans	2/3 ancienneté acquise	371	39
9 °	338	8 °	3 ans	sans ancienneté	386	48
10°	350	8 °	3 ans	3/4 ancienneté acquise	386	36
11 °	363	9°	3 ans	3/4 ancienneté acquise	400	37

II - Agent justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur privé ou public

Les articles 14 et 15 du décret du 11 novembre 2009 précisent les conditions de reclassement des services antérieurs.

titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur ou de technicien géomètre à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

a) services antérieurs dans le public (article 14) b) services antérieurs dans le privé (article 15)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le le corps de contrôleur ou de géomètres cadastreurs, corps de contrôleurs ou de géomètres cadastreurs, de l'exercice de services accomplis en tant qu'agent public non d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur 2ème classe ou de technicien géomètre à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée (voir tableau ci-dessous), en prenant en compte la moitié de moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

> L'arrêté fonction publique du 8 décembre 2006 précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application.

CODE	Intitulé de la profession
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

(Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise – 2003)

L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositifs doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire:

- ✓ une copie du contrat de travail;
- ✓ pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée. **3**

Catégorie B - Grille indiciaire au 1er janvier 2015

Le décret n° 2014-77 du 29 janvier 2014 fixe l'échelonnement indiciaire de la catégorie B.

Grade	Echelon	Durée moyenne	Indice majoré (1)	
Glade	Leneion	Daree moyenne	Au 1 ^{er} janvier 2015	
	11e		562	
n org	10 e	3 ans	540	
Contrôleur	9 e	3 ans	519	
principal	8 ^e	3 ans	494	
et	7 ^e	3 ans	471	
Géomètre	6 ^e	2 ans	449	
principal	5 ^e	2 ans	428	
	4 ^e	2 ans	410	
	3e	2 ans	395	
	2 ^e	2 ans	380	
	1 ^{er}	1 an	365	
	13e		515	
	12e	4 ans	491	
	11e	4 ans	468	
	10e	4 ans	445	
Contrôleur	9e	3 ans	425	
1 ^{ère} classe	8e	3 ans	405	
et	7 ^e	2 ans	390	
Géomètre	6 ^e	2 ans	375	
	5 ^e	2 ans	361	
	4 ^e	2 ans	348	
	3 ^e	2 ans	340	
	2 ^e	2 ans	332	
	1 ^{er}	1 an	327	
	13 ^e		486	
	12e	4 ans	466	
	11 ^e	4 ans	443	
Contrôleur	10 ^e	4 ans	422	
2 ^e classe	9e	3 ans	400	
et	8e	3 ans	386	
Technicien	7 ^e	2 ans	371	
géomètre	6 ^e	2 ans	358	
	5 ^e	2 ans	345	
	4 ^e	2 ans	335	
	3e	2 ans	332	
	2 ^e	2 ans	329	
	1 ^{er}	1 an	326	

(1) Valeur du point indice brut depuis le 1/7/2010 : 4,6303 €



Bulletin d'adhésion

Pour un syndicalisme de conquêtes sociales

SECTION:	NOM :
☐ Actif ☐ Stagiaire ☐ Retraité Je souhaite m'abonner à: ☐ la Nouvelle Vie Ouvrière	Prénom : Date de naissance : / / Catégorie : Grade : Echelon :
Facultatif > Pour les agents A et A+ Adhésion à l'UGICT (secteur Cadres & Techniciens) OUI NON L'adhésion à l'Ugict n'entraîne pas de cotisation supllémentaire. La revue « Option » est adressée à chaque adhérent à l'UGICT.	Adresse administrative: Adresse pour l'envoi de la presse: Adresse administrative
RESERVÉ À LA SECTION Saisie CoGiTiel par la section le: / / Date de réception au bureau national, le: /	Tél.: Mel: Date: / / Signature: